

under the FTA and consequently do not qualify for the preferential FTA rate when exported to Canada. These goods are also not eligible for the developing country General Preferential Tariff (GPT) rate, for which Mexico is eligible, as there is insufficient Mexican content. These goods now enter Canada under the Most-Favoured-Nation (MFN) rate. Under NAFTA, the base rate for these goods will either be the MFN rate or the higher of the GPT or the FTA rates. The base rate is the rate which provides the starting point for calculating the reductions called for by the Agreement. Using the higher MFN rate as a base was chosen to prevent sudden decreases in the applied tariff for more sensitive products and will provide Canadian industry time to gradually adjust to joint Mexican-American, especially maquiladora, trade.

The relevant staging category and base rate for tariff elimination for a particular tariff item is identified in each country's tariff schedule (published with the NAFTA in separate volumes).

Article 303 establishes rules on the use of duty drawback programs and similar programs (e.g., duty deferral, US Free Trade Zones and inward processing) that provide for the refund of customs duties on non-originating materials used in the production of goods subsequently exported to another NAFTA country. For Canadian-US trade, NAFTA extends for two years the deadline established in the FTA (January 1, 1994) for the elimination of drawback programs. Drawback in its present form will terminate on January 1, 1996.

For Mexican-Canadian trade and Mexican-US trade, drawback programs will terminate by January 1, 2001. After the two termination dates, i.e., 1996 and 2001, a modified form of drawback will continue. This will allow Canadian manufacturers to be able to collect a refund equal to the lesser of the duties paid on imported inputs or the duties liable on exports of the final product to the United States or Mexico. In order to qualify for these benefits, Mexico will have to allow production in its maquiladora (free-trade zones) to be available for domestic consumption, a practice that is now generally prohibited.

The restrictions on duty drawback and deferrals do not apply to goods exported in the same condition as when they were imported (same condition drawback) or to originating inputs for goods subsequently exported from one NAFTA country to another as long as a tariff remains on that input. Drawback remains in place for exports to non-NAFTA countries. Drawback will continue to be permitted for citrus products and certain textile and apparel goods, as provided in the FTA. Under NAFTA, full drawback on imported US sugar is also permitted. For certain colour cathode-ray television picture tubes, Canada and the United States have

pays tiers) ne sont pas admissibles aux termes des règles d'origine de l'ALE et, par conséquent, les exportations de ces produits au Canada ne sont pas admissibles au taux préférentiel de l'ALE. Ces produits ne sont pas davantage admissibles au taux de préférence général (TPG) consenti aux pays en développement (auquel le Mexique a droit) du fait que le contenu mexicain est insuffisant. Actuellement, lorsque ces produits sont importés au Canada, ils bénéficient du taux de la nation la plus favorisée (NPF). Aux termes de l'ALENA, le taux de base applicable à ces produits sera le taux NPF ou le taux TPG ou ALE, selon celui qui est le plus élevé. Le taux de base est le taux à partir duquel sont calculées les réductions prévues par l'Accord. On a choisi comme base le taux NPF lorsque c'est le taux le plus élevé afin d'éviter de brusques chutes des droits de douane appliqués aux produits les plus sensibles et de donner le temps à l'industrie canadienne de s'ajuster graduellement au commerce conjoint du Mexique et des États-Unis, particulièrement des maquiladoras.

L'échéance et le taux de base correspondant à la suppression des droits de douane pour un poste tarifaire donné sont indiqués dans la liste tarifaire de chaque pays (publiée avec l'ALENA dans des volumes distincts).

L'article 303 établit les règles pour les programmes de *duty drawback* des droits de douane et autres programmes analogues (p. ex. : report des droits, zones franches des États-Unis et traitement à l'intérieur) qui prévoient le remboursement des droits de douane à l'égard des matériaux non originaires utilisés dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'un autre pays ALENA. Dans le cas du commerce entre le Canada et les États-Unis, l'ALENA reporte de deux ans la date limite prévue dans l'ALE (1^{er} janvier 1994) pour l'élimination des programmes de *duty drawback*. Les *duty drawbacks*, sous leur forme actuelle, se termineront le 1^{er} janvier 1996.

En ce qui a trait au commerce canado-mexicain et au commerce entre les États-Unis et le Mexique, les programmes de *duty drawback* prendront fin le 1^{er} janvier 2001. Après ces deux dates limites, soit 1996 et 2001, les *duty drawbacks* continueront d'exister sous une autre forme. Cela permettra aux manufacturiers canadiens d'obtenir un remboursement équivalent au moindre montant entre les droits de douane payés sur les intrants importés et les droits de douane applicables aux exportations de produits finis aux États-Unis ou au Mexique. Pour être admissible à ces avantages, le Mexique devra permettre que la production provenant des maquiladoras (zones franches) soit offerte à la consommation intérieure, pratique généralement interdite pour le moment.

Les restrictions qui s'appliquent aux *duty drawbacks* et au report des droits de douane ne s'appliquent pas aux produits qui sont exportés dans les mêmes conditions qu'ils ont été importés (même condition de *duty drawback*) ni aux intrants admissibles aux termes des règles d'origine lorsque le produit final est exporté d'un pays ALENA à un autre pays ALENA, pour autant que les droits de douane continuent d'être perçus sur ces intrants. Les *duty drawbacks* continuent de s'appliquer aux exportations à destination de pays non signataires de l'ALENA. Ils continueront d'être autorisés dans le cas des produits à base d'agrumes, de certains produits